

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-108**

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
Opération « BUS POINT RELAIS DEPLACABLE »**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.44, R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,  
**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande en date du 17 mars 2017 de Monsieur Abdellah BENSÂÏDI, représentant le service Prévention-Sécurité de la TAM sollicitant pour le jeudi 13 avril 2017 de 14h00 à 18h00 une autorisation de stationnement d'un bus dans le cadre d'une opération de prévention nommée « BUS POINT RELAIS DEPLACABLE »;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

**Considérant** nécessaire l'occupation de l'arrêt minute situé rue Voie Lactée, à hauteur de la Place du Soleil, quartier des Constellations à Juvignac.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le jeudi 13 avril 2017 de 13h30 à 18h00, la TAM est autorisée à occuper le domaine public rue de la Voie Lactée, à hauteur de la Place du Soleil, quartier des Constellations à Juvignac, pour réaliser une opération de prévention nommée « BUS POINT RELAIS DEPLACABLE ».

**Article 2 :** Quatre emplacements de la zone bleue jouxtant l'air de jeux, face à la Place du Soleil, sont réservés pour l'opération citée ci-dessus. Des barrières sont installées pour définir l'emplacement occupé.

**Article 3 :** La circulation est maintenue sans gêne occasionnée.

**Article 4 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 6 :** Les mesures de signalisation nécessaires sont prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation est mise en place et entretenue par Monsieur Abdellah BENSÂÏDI pendant toute la durée de l'opération.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui peuvent survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur Abdellah BENSÂÏDI;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 12 avril 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité  
et aux Affaires générales

**Jacques BOUSQUEL**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le.....

et publication

le .....